



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 92

Projet de loi 92

**An Act to amend the Home Care
and Community Services Act, 1994
with respect to complaints and appeals**

**Loi modifiant la Loi de 1994
sur les services de soins à domicile
et les services communautaires
en ce qui concerne les plaintes
et les appels**

Mrs. L. Gretzky

M^{me} L. Gretzky

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 28, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 avril 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Under section 39 of the *Home Care and Community Services Act, 1994*, an approved agency is required to establish a process for reviewing complaints about specified matters. The Bill shortens the time period, from 60 days to 30 days, during which an agency is required to respond to complaints respecting decisions about the particular community services a person is entitled to receive. The Bill requires the agency's response to include information about the process for appealing the decision to the Health Services Appeal and Review Board.

The Bill also provides that if the decision of the agency would have the effect of terminating or reducing the community services provided to a person, an appeal to the Board stays the decision.

NOTE EXPLICATIVE

En application de l'article 39 de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, un organisme agréé est tenu de mettre sur pied une procédure pour l'examen des plaintes relatives à des questions précisées. Le projet de loi abrège, de 60 à 30 jours, le délai accordé à l'organisme pour répondre aux plaintes relatives aux décisions visant les services communautaires particuliers qu'une personne est admissible à recevoir. Il exige aussi que l'organisme inclue, dans sa réponse, des renseignements sur le processus d'appel de la décision devant la Commission d'appel et de révision des services de santé.

Le projet de loi prévoit finalement que dans le cas où la décision de l'organisme aurait pour effet de mettre fin aux services communautaires qui sont fournis à une personne ou de les réduire, un appel interjeté devant la Commission y surseoit.

An Act to amend the Home Care and Community Services Act, 1994 with respect to complaints and appeals

Loi modifiant la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires en ce qui concerne les plaintes et les appels

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 39 (3) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* is amended by striking out “60 days” in the portion before clause (a) and substituting “30 days”.

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice, contents

(5) A notice under clause (3) (a) or (b) or a copy of a decision under clause (3) (c) shall include information about how the person to whom the notice is given may appeal the decision to the Appeal Board.

2. Clause 40 (1) (b) of the Act is amended by striking out “60 days” and substituting “30 days”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Stay on appeal

40.1 (1) If the decision of an approved agency, as affirmed, rescinded or substituted under subsection 39 (3), would have the effect of terminating or reducing the community services provided to a person, the appeal of the decision to the Appeal Board in accordance with section 40 stays the operation of the decision.

Same, transition

(2) Subsection (1) applies in respect of an appeal if the notice requiring a hearing has been given to the Appeal Board on or after the day the *Empowering Home Care Patients Act, 2015* receives Royal Assent.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Empowering Home Care Patients Act, 2015*.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 39 (3) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est modifié par remplacement de «60 jours» par «30 jours» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contenu de l’avis

(5) L’avis visé à l’alinéa (3) a) ou b) ou la copie de la décision visée à l’alinéa (3) c) comprend des renseignements sur la façon dont la personne qui reçoit l’avis peut interjeter appel de la décision devant la Commission d’appel.

2. L’alinéa 40 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «60 jours» par «30 jours».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Sursis en cas d’appel

40.1 (1) Dans le cas où la décision d’un organisme agréé, telle qu’elle est confirmée, annulée ou substituée conformément au paragraphe 39 (3), aurait pour effet de mettre fin aux services communautaires qui sont fournis à une personne ou de les réduire, l’appel de la décision interjeté devant la Commission d’appel conformément à l’article 40 a pour effet de surseoir à l’application de la décision.

Idem : disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) s’applique à l’égard d’un appel si l’avis de demande d’audience a été donné à la Commission d’appel le jour où la *Loi de 2015 donnant plus de pouvoir aux personnes recevant des soins à domicile* reçoit la sanction royale ou par la suite.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 donnant plus de pouvoir aux personnes recevant des soins à domicile*.